

7.7 Rachat d'actions

7.7.1 Cadre juridique

L'Assemblée générale du 28 mai 2013 (14^e résolution) a autorisé un programme de rachat par la Société de ses propres actions dans la limite d'un nombre d'actions représentant 10 % du nombre des actions composant le capital au moment desdits rachats, pour une durée de 14 mois.

L'Assemblée générale du 6 juin 2014 (9^e résolution) a autorisé un programme de rachat par la Société de ses propres actions dans la limite d'un nombre d'actions représentant 10 % du nombre des actions composant le capital au moment desdits rachats, pour une durée de 14 mois.

En vertu de ces autorisations, le prix maximum de rachat est respectivement de 160 et 200 €.

Le Directoire est ainsi autorisé à racheter un nombre d'actions représentant au maximum 10 % du nombre total d'actions composant le capital social, ce qui représentait, à titre indicatif et à la date d'octroi des autorisations, respectivement 4 955 145 actions et 4 863 134 actions.

Les différents objectifs du programme de rachat, conformément à la réglementation en vigueur et aux pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers, sont les suivants :

- la remise d'actions, à titre d'échange, de paiement ou autres dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, scission ou apport ;
- la livraison à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société ;

- l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action de la Société par un prestataire de service d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la Charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce ;
- l'attribution d'actions de performance dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ;
- l'attribution ou la cession d'actions au titre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise et de la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment les articles L. 3321-1 et suivants et L. 3331-1 et suivants du Code du travail ;
- l'annulation en tout ou partie des actions ainsi rachetées.

Ce programme peut également permettre à la Société d'opérer dans tout autre but autorisé ou qui viendrait à être autorisé par la loi ou la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

L'Assemblée générale du 28 mai 2013 (quinzième résolution) a autorisé le Directoire, après autorisation préalable du Conseil de surveillance pour une durée de 26 mois, à réduire le capital social de la Société dans la limite de 10 % par période de vingt-quatre mois par annulation des actions acquises dans le cadre des différents programmes de rachat autorisés par l'Assemblée générale.

7.7.2 Contrat de liquidité

Le 4 octobre 2005, Wendel a conclu avec Oddo Corporate Finance un contrat de liquidité en vue de l'animation du marché du titre en mettant à la disposition de l'animateur 5 000 000 € et 80 000 titres.

Le 8 septembre 2011, Wendel a effectué un apport complémentaire de 10 000 000 €, portant ainsi à 15 000 000 € et 80 000 titres les moyens affectés au contrat de liquidité.

Dans le cadre du contrat de liquidité, entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2014, Oddo Corporate Finance :

- a acheté pour le compte de Wendel 1 909 299 actions pour une valeur globale de 192 254 352,18 € et une valeur unitaire moyenne de 100,69 € ;
- a cédé pour le compte de Wendel 1 909 299 actions pour une valeur globale de 191 488 223,53 € et une valeur unitaire moyenne de 100,29 €.

7.7.3 Mise en œuvre des plans d'options et d'actions de performance

Entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2014, Wendel n'a acquis directement aucune action propre pour la couverture des plans d'options et d'actions de performance.

7.7.4 Remise d'actions dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, scission ou apport

Entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2014, Wendel a acquis directement 1 294 974 actions propres affectées à la remise d'actions dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport. Ces achats ont été réalisés pour une valeur brute de 124 696 896,62 € et une valeur unitaire moyenne de 96,29 €.

7.7.5 Annulation d'actions

Le 16 septembre 2014, la Société, après autorisation du Conseil de surveillance, a annulé 975 296 actions, pour une valeur brute de 100 046 978,64 € et une valeur unitaire moyenne de 102,58 €.

7.7.6 Synthèse des opérations sur actions détenues par la Société au 31 décembre 2014

La Société n'a pas procédé à des rachats ou des cessions d'actions au titre des finalités autorisées par le programme autres que celles visées à la section 7.7.3 ci-dessus.

Wendel n'a pas eu recours à des produits dérivés dans le cadre de ce programme de rachat d'actions.

Sur les 24 mois précédant le 31 décembre 2014, Wendel a annulé 1 967 156 actions (août 2013, septembre 2014).

Au 31 décembre 2014, la Société détient 1 761 948 actions propres, soit 3,69 % du capital.

Synthèse des opérations réalisées par la Société sur ses propres actions du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014

	Flux bruts cumulés en 2014	
	Achats	Ventes/transferts
Nombre d'actions	3 204 273	2 216 758
Échéance maximale moyenne	-	-
Cours moyen de la transaction	98,92 €	91,16 €
Prix d'exercice moyen	-	-
Montants	316 951 248,82 €	202 069 614,83 €

Positions ouvertes au 31 décembre 2014

Positions ouvertes à l'achat			Positions ouvertes à la vente		
Calls achetés	Puts vendus	Achats à terme	Calls vendus	Puts achetés	Ventes à terme
-	-	-	-	-	-
-	-	-	-	-	-

7.7.7 Description du programme soumis à l'approbation de l'Assemblée générale du 5 juin 2015

Il est demandé à l'Assemblée générale du 5 juin 2015 dans la 11^e résolution d'approuver la mise en place d'un nouveau programme de rachat d'actions conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, du Titre IV du Livre II du règlement général de l'Autorité des marchés financiers et du règlement européen n° 2273/2003 de la Commission européenne du 22 décembre 2003.

Dans le cadre du programme, les actions pourront être rachetées en vue de les affecter à l'une des finalités suivantes :

- la remise d'actions (à titre d'échange, de paiement ou autres) dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ;
- la livraison à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société ;
- l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action par un prestataire de service d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la Charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce ;
- l'attribution d'actions de performance dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ;
- l'attribution ou la cession d'actions au titre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise et de la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment les articles L. 3321-1 et suivants et L. 3331-1 et suivants du Code du travail ;

- l'annulation en tout ou partie des actions ainsi rachetées.

Ce programme serait également destiné à permettre à la Société d'opérer dans tout autre but autorisé ou qui viendrait à être autorisé par la loi ou la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société en informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

L'autorisation qui serait conférée au Directoire porte sur un nombre d'actions qui ne pourra excéder 10 % du nombre total d'actions composant le capital social à la date du rachat, ce qui représente, à titre indicatif, au 31 décembre 2014, 4 779 653 actions, soit, sur la base du prix maximal de rachat de 200 € par action, un investissement théorique maximal de 955 930 600 €.

Conformément à l'article L. 225-210 du Code de commerce, la Société s'engage à rester dans la limite de détention directe ou indirecte de 10 % du capital. Au 31 décembre 2014, le nombre d'actions propres détenues par Wendel était de 1 761 948. Sur cette base, la Société serait en mesure de racheter 3 017 705 actions compte tenu des actions déjà autodétenues, soit 6,3 % du capital représentant un montant total maximum de 603 541 000 € sur la base du prix unitaire d'achat maximal de 200 €. La Société se réserve la possibilité d'utiliser l'intégralité du programme autorisé.

L'autorisation de rachat serait valable pour une durée de quatorze mois à compter de l'Assemblée générale du 5 juin 2015, soit jusqu'au 5 août 2016.